



Gestion de la crise sanitaire au MI

Réunion du 15 janvier 2021

Nouvelle réunion en visioconférence avec M. ALBERTINI, Secrétaire Général du ministère de l'Intérieur, ce vendredi 15 janvier 2021, avec la présence du Docteur Foullon et de la Directrice des ressources humaines.

Françoise FORNASARI représente le **SAPACMI**.

Ce qu'il faut retenir des informations communiquées par l'administration :

1. Justificatif de déplacement professionnel

Avec la généralisation du couvre-feu à 18 h, le Secrétaire Général précise qu'il ne faut pas hésiter à avoir recours à l'autorisation de déplacement professionnel, notamment pour tenir compte des temps de transport des agents. Il n'y a pas lieu pour la hiérarchie de refuser de signer cette autorisation dès lors que la demande est justifiée. Elle concerne l'ensemble des agents.

L'administration précise en effet qu'en cas de contrôle, la carte agent ne suffira pas car n'y figure pas le lieu de travail.

2. Situation sanitaire au ministère

Le niveau de contamination au COVID a augmenté de 23 % cette semaine, avec 850 cas parmi les effectifs, essentiellement dans les services de police et de gendarmerie.

3. Télétravail

Une instruction ministérielle va partir pour maintenir partout le télétravail à un niveau élevé.

Ce n'est pas le moment de restreindre les autorisations.

4. Vaccination

Les services du ministère de l'Intérieur sont à la manœuvre tant au niveau central qu'au niveau territorial.

Les demandes de vaccination sont de plus en plus importantes.

Pour l'instant, il n'est pas prévu de vaccination pour les agents publics quand ils ne sont pas personnels de soin ou sapeurs-pompiers. Les priorités en matière de vaccination se déclinent par catégorie de population et non par activité à ce stade.

Si la vaccination intervient dans un second temps par activité, ce sont les forces de police qui doivent être prioritaires au MI.

5. Auto-isolement des agents publics dans le cadre de la COVID 19

La DGAFP a diffusé le 12 janvier une circulaire sur les mesures destinées à inciter à l'auto-isolement en cas de contact à risque ou de symptômes de l'infection à la COVID 19.

La DRH précise qu'une instruction va être adressée à tous les services visant à expliciter clairement les mesures contenues dans cette circulaire.

Le but de cette circulaire : se mettre sans délai à l'isolement en cas de risque de COVID.

La procédure en quelques mots :

Les agents contacts à risque ou présentant des symptômes doivent s'inscrire sur la plateforme « declare.ameli.fr » qui leur délivre un récépissé leur permettant d'être placés en autorisation d'absence pendant 2 jours jusqu'au test RT-PCR ou antigénique.

En cas de test négatif, l'agent l'enregistre sur la plateforme Ameli et reprend ses fonctions dès le lendemain de la réception des résultats du test.

A noter que si l'agent ne réalise pas le test, l'ASA est requalifiée en absence injustifiée.

En cas de test positif, l'agent l'enregistre sur la plateforme Ameli et la Caisse d'assurance Maladie lui adresse un arrêt maladie.

ATTENTION : c'est l'arrêt établi par la CNAM qui permet à l'agent de ne pas se voir appliquer le jour de carence et non pas un arrêt de travail délivré par un médecin.

Il faut donc obligatoirement passer par la plateforme Ameli pour être en règle administrativement, ce qui n'empêche pas bien évidemment de consulter sur le plan médical son médecin habituel.

Le SAPACMI est intervenu pour remonter à l'administration centrale les difficultés rencontrées localement par les agents (télétravail, justificatifs professionnels pour couvre-feu, ...) et pour solliciter la saisine de la DGAFP afin que le jour de carence s'applique à tous les agents malades de la COVID 19 présentant un arrêt de travail établi par leur médecin. Le Secrétaire Général y a consenti et a demandé à ses services de porter ce sujet à la DGAFP.
